

Rep.N°.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 AVRIL 2009.

8^e Chambre

Aide sociale
Not. art 580, 8° CJ.
Contradictoire
Réouverture des débats le 18 décembre 2009

En cause de:

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'UCCLE,
en abrégé le **CPAS**, dont les bureaux sont établis à 1180
Bruxelles, Chaussée d'Alsemberg, 860;

Partie appelante, représentée par Maître Detaille Ch., avocat à
Bruxelles.

Contre:

<u>Monsieur L</u>	<u>Rodrigo</u>	
<u>Madame P</u>		<u>Piedad</u>
, agissant tous deux également pour leurs enfants		
mineurs : L	P	Andres , David
et Devora		

Parties intimées, représentées par Maître Abbes S., avocat à
Bruxelles.

Intervenant volontaire :

L'ETAT BELGE, représenté par le MINISTRE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DE L'INTEGRATION SOCIALE ET DE LA
POLITIQUE DES GRANDES VILLES, dont les bureaux sont établis
à 1040 Bruxelles, Rue de la Loi, 51, bte 1 ;

représenté par Maître Pfeiffer Q. loco Maître Uyttendaele N.,
avocat à Bruxelles.

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué le 6 juillet 2006, après un débat contradictoire. Le jugement a été notifié au CPAS le 12 juillet 2006.

Le CPAS a fait appel le 10 août 2006.

L'Etat belge est intervenu volontairement à la cause le 16 février 2007.

Monsieur R. L et Madame P. P ont déposé des conclusions, des conclusions additionnelles et de synthèse les 13 octobre 2006, 18 décembre 2006 et 1^{er} juillet 2008. Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'UCCLE a déposé des conclusions, des conclusions additionnelles et de synthèse les 29 novembre 2006 et 1^{er} septembre 2008. L'ETAT BELGE a déposé des conclusions le 31 octobre 2008.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 25 mars 2009.

Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, a prononcé l'avis oral partiellement conforme du Ministère public à la même audience. Le CPAS ainsi que Monsieur R. L et Madame P. P ont répliqué.

La cause a été prise en délibéré à cette date.

I. LA DÉCISION DU CPAS

Par la décision du 7 février 2006, le CPAS :

- Prolonge l'aide médicale urgente pour Monsieur R. L et Madame P. P et les enfants Andres et David, du 1^{er} février 2006 au 1^{er} mai 2006.
- Porte le montant de l'aide sociale équivalente aux allocations familiales garanties à 283,17 € c'est-à-dire au montant correspondant aux trois enfants, à partir du 1^{er} février 2007.
- Accorde la prise en charge des cotisations de mutuelle pour l'enfant Devora.
- Refuse l'aide sociale financière complémentaire demandée par Monsieur et Madame et l'avocat le 6 janvier 2006, au motif qu'ils sont en séjour illégal.

II. LE JUGEMENT

Par le jugement du 6 juillet 2006, le Tribunal du travail réforme cette décision et condamne le CPAS à payer à Monsieur R. L et Madame P. P :

- outre l'aide sociale équivalente aux allocations familiales garanties qu'il leur accorde,
- et à partir du prononcé du jugement,
- une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux attribué aux personnes vivant exclusivement avec une famille à charge de l'article 14, §1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale,
- à la condition que Monsieur ne travaille plus au noir et en fasse la déclaration expresse.

Le Tribunal autorise l'exécution provisoire du jugement.

III. L'APPEL – LES DEMANDES, AUJOURD'HUI

Le CPAS fait appel. Il demande de réformer le jugement et de dire qu'il pourra renvoyer la famille vers Fedasil et interrompre le paiement des sommes auxquelles il a été condamné le jour où Fedasil aura indiqué être en mesure d'assurer la prise en charge de Monsieur R. L et Madame P. P et leurs enfants.

Monsieur R. L et Madame P. P
demandent de confirmer le jugement.

L'ETAT BELGE demande de confirmer la décision du CPAS.

*

Introduit dans les formes et délais légaux et avec un intérêt suffisant, l'appel du CPAS et l'intervention volontaire de l'ETAT BELGE sont recevables.

A la demande des parties, la Cour du travail statue sur la période qui se termine le 30 septembre 2008 et rouvre les débats sur la période qui commence le 1^{er} octobre 2008.

IV. LES FAITS

Monsieur R. L

et Madame P. P

, nés tous deux en 1968, sont de nationalité équatorienne. Ils exposent être arrivés en Belgique respectivement en 1998 et en 1999.

Jusqu'au 30 septembre 2008 en tout cas, ils vivent ensemble à Uccle avec leurs trois enfants : Andres né le 6 janvier 1992, David né le 12 août 1996 et Devora née le 2 juillet 2003. Andres et David sont de nationalité équatorienne, Devora est de nationalité belge.

Monsieur et Madame ainsi que leurs deux fils aînés sont en séjour illégal. Ils ont introduit plusieurs demandes de régularisation de séjour ou d'établissement. Plusieurs recours contre des décisions de refus ou d'irrecevabilité sont en cours devant le Conseil d'Etat ou le Conseil du contentieux des étrangers.

De longue date, le CPAS leur fournit une aide sociale consistant en l'aide médicale urgente et une aide sociale financière équivalente aux prestations garanties familiales.

Le 2 juillet 2003 naît Devora. En 2006, celle-ci obtient une carte d'identité de belge. Elle bénéficie de l'assurance soins de santé.

Le CPAS prend en charge les cotisations de mutuelle de Devora.

Par contre, le CPAS refuse l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux prévu pour les personnes vivant avec une famille à charge. C'est la décision contestée.

En 2006, la famille paye environ 350 € de loyer et 90 € de charges. Au 1^{er} janvier 2007, la famille déménage et paye jusqu'au 30 septembre 2008 en tout cas 550 € de loyer et 75 € de provision pour charges. Suivant les déclarations de Monsieur et Madame et les rapports sociaux, la famille se nourrit presque exclusivement de colis alimentaires, Monsieur travaille au noir.

Par le jugement du 6 juillet 2006, le Tribunal alloue l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux pour personne vivant avec une famille à charge, outre l'aide équivalente aux allocations familiales garanties pour les trois enfants, à condition que Monsieur ne travaille plus au noir et en fasse la déclaration expresse. C'est le jugement qui fait l'objet de l'appel.

Le 17 août 2006, Monsieur et Madame déposent au CPAS la déclaration formelle qu'ils ne travaillent plus et ne travailleront plus au noir.

A partir de cette date et jusqu'au 30 septembre 2008 en tout cas, le CPAS paye l'aide sociale en exécution provisoire du jugement.

V. DISCUSSION

Suivant les articles 1^{er} et 57 §1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité qui a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 57, §2 limite l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal : à l'aide médicale urgente telle qu'elle est définie par l'arrêté royal du 12 décembre 1996, ainsi qu'une aide en nature pour les mineurs résidant avec leurs parents en séjour illégal sous la forme d'un hébergement avec la famille dans un centre fédéral d'accueil Fedasil conformément à l'arrêté royal du 24 juin 2004.

L'état de besoin de la famille est certain (absence de ressources, se nourrit de colis alimentaires), le CPAS ne le conteste pas. Il alloue d'ailleurs l'aide sociale en tout cas jusqu'au 30 septembre 2008.

En application de l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976, Monsieur R. L. et Madame P. P. n'ont pas droit à une aide sociale autre que l'aide médicale urgente.

Devora par contre, qui est belge et n'est pas concernée par la restriction de l'article 57 §2, a droit à l'aide sociale nécessaire pour lui permettre de vivre une vie conforme à la dignité humaine.

Au cours de la période qui fait l'objet du présent arrêt et qui est entièrement révolue aujourd'hui, la période du 17 août 2006 au 30 septembre 2008, ni le CPAS, ni Monsieur ou Madame n'ont effectué de démarche en vue de mettre en œuvre un hébergement en centre d'accueil Fedasil. Les conséquences que ces démarches auraient pu avoir ne seront donc pas examinées ici.

Compte tenu de la situation de Devora, très jeune enfant qui vit avec ses parents et ses deux frères enfant et adolescent, le moyen le plus approprié de faire face à ses besoins réels et actuels pour lui permettre de vivre une vie conforme à la dignité humaine de manière à assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement, compte tenu de sa situation familiale spécifique, de ce que le droit à l'aide sociale de ses parents est limité à l'aide médicale urgente et de ce qu'elle doit s'en remettre à ses parents, est : l'octroi à ses parents d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux pour personnes vivant avec une famille à charge majoré d'un montant équivalent aux allocations familiales garanties pour les trois enfants.

Les montants du revenu d'intégration et des allocations familiales garanties ont en effet été déterminés, pour permettre à une famille de vivre conformément à la dignité humaine. En l'espèce, ce montant (environ 930 € + 300 €) est nécessaire : compte tenu du loyer et des charges (550 € + 75 €),

qui sont modérés, il reste 605 € par mois pour faire vivre la famille composée de deux adultes et trois enfants c'est-à-dire 4 € par jour et par personne.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Dit l'intervention de l'ETAT BELGE recevable mais non fondée.

Dit l'appel du CPAS recevable mais non fondé. Confirme le jugement du 6 juillet 2006 du Tribunal du travail de Bruxelles et précise que l'aide est due jusqu'au 30 septembre 2008.

Déclare l'arrêt commun à l'ETAT BELGE.

Avant de statuer sur les droits des parties à partir du 1^{er} octobre 2008, ordonne une réouverture des débats et fixe celle-ci à l'audience publique extraordinaire de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles le vendredi 18 décembre 2009 à 14 h30 siégeant à 1000 Bruxelles, Place Poelaert, 3 (durée des plaidoiries : 20 minutes).

Afin de mettre la cause en état en vue de l'audience de plaidoiries, les parties doivent déposer leurs éventuelles conclusions au greffe et les adresser aux autres parties aux dates ultimes suivantes :

- Monsieur R. I. et Madame P. P., parties intimées, le 2 septembre 2009;
- Le CPAS, partie appelante, le 2 novembre 2009;
- L'ETAT BELGE, intervenant volontaire, le 2 octobre 2009;
- Monsieur R. I. et Madame P. P., parties intimées, le 17 novembre 2009, sous forme de conclusions de synthèse.

Les conclusions remises au greffe ou envoyées à la partie adverse après l'expiration des délais fixés ci-dessus seront d'office écartées des débats ; tous mémoires, notes ou pièces non communiqués au plus tard en même temps que les conclusions seront écartés d'office des débats (Code judiciaire, art. 740 et 775) ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

M^{me} DELANGE M.
M. ROUSSEAU J.P.
M. LEVEQUE P.
Assistés de
M^{me} GRAVET M.

Conseillère présidant la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier

Greffière

LEVEQUE P.

ROUSSEAU J.P.

GRAVET M.

DELANGE M

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 22 avril 2009, par:

GRAVET M.

DELANGE M